

Arrêt

n° 46 492 du 19 juillet 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. VODDERIE loco Me J. BELDE, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») de constater l'irrecevabilité de la requête, celle-ci étant tardive.

3. Aux termes de l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), remplacé par la loi du 6 mai 2009 qui est entrée en vigueur le 29 mai 2009, « les recours [...] sont introduits par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

4. Il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision attaquée a été envoyée par pli recommandé à la poste le mardi 23 février 2010 au domicile élu de la partie requérante, ce que celle-ci ne conteste pas (pièce 2bis).

La notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

Conformément à l'article 53 bis, 2°, du Code judiciaire, applicable par analogie en l'espèce, le délai prescrit pour former appel de cette décision commençait dès lors à courir le vendredi 26 février 2010 et expirait le samedi 27 mars 2010, délai postposé au lundi 29 mars 2010.

La partie requérante a introduit son recours auprès du Conseil par courrier recommandé le 12 avril 2010 ; le recours a été inscrit au rôle le jour même.

Il résulte de ce qui précède que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.

5. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

6. En l'espèce, la partie requérante justifie le retard mis à l'introduction de son recours par la circonstance qu'avant d'envoyer la requête au Conseil le 12 avril 2010, elle l'a d'abord transmise par un premier pli recommandé « à l'adresse du Commissariat général » aux réfugiés et aux apatrides le 23 mars 2010 (requête, page 1), c'est-à-dire dans le délai de trente jours prévu par la loi du 15 décembre 1980.

6.1 Pour étayer son propos, la partie requérante joint à la requête la photocopie du « récépissé de dépôt d'un envoi recommandé national » portant le cachet de la poste du 23 mars 2010 et adressé au Commissaire général.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que le document précité satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6.2 Le Conseil ne peut que conclure que le pli recommandé du 23 mars 2010 ne lui a pas été adressé et que l'erreur qui entache cet envoi dans le nom et l'adresse de son destinataire, est imputable à la partie requérante elle-même.

7. Le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence et la doctrine, « il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours » (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Cette définition est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, 04-1337/D1353).

Par conséquent, « les fautes commises par l'avocat, dans les limites de son mandat, ne constituent pas un cas de force majeure pour le client ». « Quand il est chargé de la signification d'un appel, l'avocat agit comme un mandataire et il n'est pas un tiers pour le requérant : la faute commise par le mandataire est réputée avoir été commise par le mandant lui-même » (P. Depuydt, *La responsabilité de l'avocat et de l'huissier de justice*, Gand, Story-Scientia, pages 126 et 127).

Ainsi, la partie requérante ne peut pas invoquer comme cause de force majeure la circonstance que son avocat « a mal adressé le recours, avec pour conséquence que celui-ci n'est pas parvenu ou n'est parvenu que tardivement à la juridiction » (CPRR, 3 avril 1995, 95-124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 145).

Il en est exactement ainsi en l'occurrence, l'avocat ayant erronément envoyé le 23 mars 2010 sa première requête à une autorité autre que le Conseil et à une adresse qui ne correspond pas à celle du Conseil.

8. En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal de trente jours.

9. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE